



**CANTON DE VAUD**  
DEPARTEMENT DES FINANCES  
**ADMINISTRATION CANTONALE**  
**DES IMPÔTS**  
Route de Berne 46

**1014 LAUSANNE Adm.cant.**

Tél : 021 / 316.20.77

Fax : 021 / 316.21.40

Affaire traitée par :  
**M. A. Sinclair**

**Fondation Avenir Meilleur (FAM)**  
**au Togo**  
**Monsieur Franck Simond**  
**Président**  
**Case postale 212**  
**1028 Prévèrenges**

N/réf.: ASE/ibo

V/réf.:

Lausanne, le 30 novembre 2005

A rappeler dans toute correspondance

***Déductibilité des versements irrévocables faits à des institutions de pure utilité publique***

Monsieur,

Nous nous référons à votre correspondance du 31 août 2005 qui a retenu toute notre attention. Nous y répondons comme suit :

- 1.a* Actuellement, sur le plan fédéral, les personnes physiques peuvent déduire les versements bénévoles faits à des institutions de pure utilité publique exonérées de l'impôt jusqu'à 10% du revenu imposable, à condition que les prestations versées pendant l'année s'élèvent au moins à 100 francs (art. 33, lettre i, LIFD).
- b* Aux termes de l'article 59, alinéa 1, lettre c, LIFD, les charges justifiées par l'usage commercial comprennent notamment les versements bénévoles faits en espèces à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 56, lettre g, LIFD), jusqu'à concurrence de 10% du bénéfice net.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la législation fiscale révisée prévoit pour les donateurs, personnes physiques (art. 33a LIFD) que sont déduits du revenu, les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 56, lettre g, LIFD), jusqu'à concurrence de 20% des revenus diminués, des déductions prévues aux articles 26 à 33, à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 56, lettres a à c, LIFD) sont déductibles dans la même mesure.

Aux termes de l'article 59, alinéa 1, lettre c, LIFD révisée, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les charges justifiées par l'usage commercial comprendront également les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence de 20% du bénéfice net, en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 56, lettre g LIFD) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 56, lettres a à c, LIFD).

- 2.a Sur le plan cantonal, la législation fiscale (Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux) prévoit actuellement à l'article 37, alinéa 1, lettre i la déductibilité des versements bénévoles faits en espèces par des personnes physiques à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 90), jusqu'à concurrence de 10% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 39, 40, 41 et 42 à condition que les prestations versées pendant l'année fiscale s'élèvent au moins à 100 francs.
- b S'agissant des personnes morales, l'article 95, alinéa 1, lettre c de la loi fiscale prévoit la déductibilité, à titre de charge justifiée par l'usage commercial, des versements bénévoles à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 90), jusqu'à concurrence de 10 % du bénéfice net.

Mentionnons que la législation fiscale cantonale pourrait également être révisée suite aux changements intervenus au niveau fédéral et le plafond de la déductibilité des dons destinés à des institutions de pure utilité publique élevé au-dessus des 10% actuels.

Votre institution ayant été exonérée des impôts par décision du 30 novembre 2005 de notre administration, les personnes physiques ou morales qui lui font des dons peuvent bénéficier des déductions mentionnées ci-dessus.


En espérant vous avoir répondu à satisfaction et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Administration cantonale des impôts**

Division juridique et législative



P. CURCHOD  
Le responsable



A. SINCLAIRE  
Juriste-fiscaliste